

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE M. MICHEL ETIQUE, DEPUTE (PLR), INTITULEE : « MATURITE BILINGUE ET REGLEMENT » (N° 3204)

Depuis août 2012, il est possible pour les élèves jurassiens d'obtenir la maturité gymnasiale bilingue en immersion totale. Les élèves jurassiens entament cette formation dès la 11^{ème} année de la scolarité obligatoire. Ils effectuent les deux premières années de leur formation à Laufon et les deux suivantes à Porrentruy. Les examens finaux se déroulent aussi à Porrentruy.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond aux questions suivantes :

1) La convention mise en place en 2017 est-elle obsolète ?

La convention (RSJU 412.94) règle les modalités de fonctionnement de la filière gymnasiale bilingue intercantonale sur deux sites, Laufon et Porrentruy, commune aux cantons de Bâle-Campagne et du Jura. La filière bilingue s'adresse prioritairement aux élèves des cantons du Jura et de Bâle-Campagne, ainsi que du district du Thierstein soleurois, ayant accompli leur 10^{ème} année scolaire. Durant les première et deuxième années du cursus, la formation est dispensée au Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein à Laufon. Durant les troisième et quatrième années du cursus, la formation est dispensée au Lycée cantonal de Porrentruy.

Les élèves admis dans la filière bilingue sont soumis, pour ce qui a trait à leurs droits et à leurs devoirs, à la législation sur la formation du canton dans lequel la formation est dispensée (voir tableau ci-dessous qui liste les événements scolaires et les articles de lois).

La convention n'est pas obsolète puisqu'elle ne contient aucun élément concernant les conditions de promotion.

2) Le Gouvernement peut-il nous dire ce qu'il compte faire pour changer cette règle et permettre aux élèves jurassiens concernés d'avoir la possibilité sous certaines conditions de recommencer leurs études gymnasiales à Porrentruy ?

Deux cas peuvent se présenter :

- a) Un élève décide de/doit quitter la filière bilingue intercantonale en fin de 11^{ème} année de la scolarité obligatoire. Son admission au Lycée cantonal est régie par le droit jurassien. Celui-ci prévoit que si un candidat ne provient pas des écoles publiques jurassiennes, le directeur de la division statue sur la demande d'admission. Dans le cas de la filière bilingue intercantonale, la direction de la division lycéenne admet qu'un élève remplissant les conditions d'admission au Lycée cantonal en fin de 10^{ème} année de la scolarité obligatoire peut être admis en 1^{ère} année au Lycée cantonal.
- b) Un élève décide de/doit quitter la filière bilingue intercantonale en fin de 1^{ère} année de gymnase. Le règlement d'organisation de la filière (RSJU 412.941) à son article 9 alinéa 2 règle le redoublement de la 1^{ère} année de gymnase à Laufon. En principe, il n'autorise pas un élève admis provisoirement à redoubler (c'est le sens du provisorat et la même règle s'applique aux autres filières). Cependant, si les difficultés de l'élève ont pour origine unique l'allemand (immersion), l'alinéa 3 permet à l'élève, sur décision du directeur général du CEJEF (nouveau chef de service du SFP), de rejoindre la filière normale du Lycée cantonal de Porrentruy (promotion en 2^{ème} année ou être autorisé à redoubler la 1^{ère} année au Lycée cantonal).

Tableau listant les évènements scolaires et les articles de lois correspondants

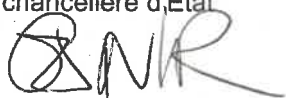
Situations	droit JU	droit BS	références
admission en 11 ^e à Laufon	X		RSJU 412.941 art. 6
admission en 1 ^e gymnase à Laufon		X	RSBS 640.21 art 53
promotion de 1 ^e gymnase à Laufon à 2 ^e lycée à Porrentruy (fil. Bil. JU-BS)		X	RSBS 640.21 art 60
promotion de 2 ^e lycée à Porrentruy à 3 ^e lycée à Porrentruy	X		RSJU 412.311.1 Section 5
Réussite des examens de maturité à Porrentruy	X		RSJU 412.351 section 2
quitte la filière en fin de 11 ^e à Laufon, admission en 1 ^e lycée à Porrentruy	X		RSJU 412.112 art. 13
quitte la filière en fin de 1 ^e à Laufon, admission en 1 ^e ou 2 ^e lycée à Porrentruy	X		RSJU 412.311.1 section 5, art. 37

Au vu des éléments qui précèdent, le Gouvernement n'estime pas utile de modifier la convention mise en place en 2017 car elle ne contient aucun élément concernant les conditions de promotion.

Delémont, le 13 août 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt